

ANNO nicht das Stroh / und die Fütterung / noch das Holz begriffen sein solle / so die Arme mögte verzehret haben / von der zeit / da sie / oder ihre Detaschementer campirct; Es soll auch als Geseln ein Obrister / und ein Befehls-wie auch Kriegs-Commissarius / wegen ihres Herrn / und deren Officieren Schulden / bis zur völligen Nichtigkeit hinterlassen werden.

XXIV. Es soll erlaubt / auch die Paß-Brieffe gegeben werden / um zuzufehen und zu holen so wohl zu Meer / als zu Land / in einem Dhr des Königreichs auch es sein möge / alle Lebens-Mitteln / wie sie nur nahmen haben / und andere Sachen / deren man zur unterhaltung und einschiffung deren Truppen nöthig haben möge.

XXV. Die Stadt und das Castell von Termini solle man eben gleichfalls / da die andere Plätze an die Kayserliche Truppen übergeben werden / austäumen / und so bald die letztere Truppen werden eingeschiffet sein / zehen tag auch nach der ausräumung von Palermo solle nicht mehr erlaubt sein / sich in das Staats- und Regierungs-Weesen des Königreichs einzumischen.

XXVI. Man wird die anzahl deren Truppen reguliren / welche sollen nach beschaffenheit deren Schiffen / und Lebens-Mitteln / so man haben wird / eingeschiffet werden; Und man wird etliche tag zuvor solches erinnen / damit die Truppen zum Marsch und einschiffung sich fertig machen können; Es soll erlaubt sein / daß Commissarii zu Palermo hinterlassen werden mögen / um alles wegen der Lebens-Mitteln zu reguliren / und selbe zu durchgehen / welche in denen Magazinen befindlich. Nachdem die erste einschiffung geschehen / wird man eine verzeichnus geben / was noch / so wohl von Pferd / als Mann / und Bagage / oder andern Fahrnussen zum überführen übrig bleiben werde / um die nöthige Schiffe dazu aufzutreiben.

XXVII. Nachdem Palermo / und Castell à Mare / mit denen Forten / ausgeräumet worden / so können die Schiffe / Galeeren / oder andere Fahrzeüge / welche werden für den Herrn Marchese de Leede anlangen / daselbsten einlaufen / und frey alda verbleiben / und soll ihnen alles Selt / und all andere Sachen / so man ihnen überbringen werde / treulich zugestellet werden.

XXVIII. In vollziehung dieser Articulen solle man beiderseits zu Geseln einen General und einen Obristen geben. Wir im Krieg so wohl zu Meer / als zu Land in Sicilien begriffen unterschriebene Generalen / krafft deren Vollmächten / so wir von unsern Obsten Herren empfangen / versprechen von ein und anderem Theil oberwehnte Articulen getreulich vollziehen zu lassen. So geschehen im Feldlager / nächst Palermo den 6. May. 1720.

Graff von Mercy. Bynghs. Marchese de Leede.

XIII.

2. Juin. *Traité de Paix entre la Reine, & le Roi de SUEDE d'une part, & le Roi de DANNEMARC d'autre part, par la Mediation du Roi de la Grande-Bretagne, & aussi du Roi de France. Sa Majesté Danoise y restituë à la Couronne de Suede toutes ses Conquestes en Pomeranie jusques au Péne; comme aussi la Ville de Wismar, & elle promet de ne point assister le Czar, ni aucun autre Ennemi de la Suede contre elle. En échange de quoi Leurs Majestés Suedoises lui cedent toute la Franchise du Sund dont les Vaisseaux Suedois avoient jouï auparavant, & lui promettent en outre une Somme de six cent mille Ecus Monnoye de Leipsich. Les Interests du Duc de HOLSTEIN-GOTTORP y sont remis à ce qui en sera stipulé en faveur du Roi de Dannemarc par les deux Puissances Mediatrices du present Traité, Leursdites Majestez promettant de ne s'y point opposer, & de ne rien entreprendre en faveur de ce Duc. Fait à Stockholm le 3. Juin 1720. [Tiré des Archives Royales de Suede.]*

Au Nom de la Sainte & Individue Trinité.

QU'il soit notoire à tous presens, & à venir qu'il apartiendra ou qu'il pourra appartenir, que la dernière Guerre, qui dure depuis plus de dix ans entre Sa Majesté feu le Roi Charles XII. de glorieuse memoire, comme aussi la Reine Ulrica Eleonora & le Roy à present regnant Frideric Roy de Suede des Goths, & des Vandales &c. & leur Royaume d'une part, & Sa Ma-

jesté le Roi Frideric IV. Roi de Dannemarc & de Norwege des Vandales & des Goths, Duc de Schleswic & de Holstein, Stormarn, & Dithmarsen, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'autre, dont les suites facheuses ont causé l'effusion de beaucoup de sang, troublé le Commerce de la Mer Baltique, & alteré la bonne intelligence, que les liaisons du sang & du voisinage avoient ci-devant formé entre leursdites Majestés, & leurs Sujets. Il a plu enfin à la Providence Divine de faire naitre des conjonctures plus heureuses, propres à retablir la tranquillité dans le Nord, par une bonne, feure, & durable Paix, conformément au desir sincere que Leurs Majestés ont toujours conservé de voir cesser l'effusion du sang Chrétien, & de faire jouir leurs Peuples des fruits de la Paix, si necessaire & si longtems desirée. Ces louables motifs ont porté leursdites Majestés à concourir de tout leur pouvoir à l'avancement, & à la conformation d'un ouvrage si salutaire, sur les instances reiterées pendant plusieurs Mois de sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswick, & de Luneburg, Archi-Treforier, & Electeur de l'Empire qui s'est donué tous les soins imaginables pour reconcilier les Parties belligerantes. Elle les a fait convenir d'une suspension d'armes pour pouvoir plus facilement parvenir à la conclusion de la Paix, & elle leur a offert en même tems sa Mediation, laquelle a été acceptée de part, & d'autre, aussi-bien, que celle de Sa Majesté Tres-Chretienne Louis XV. Roi de France, & de Navarre; qui desirant de son côté contribuer à la Pacification du Nord, a bien voulu joindre ses soins & ses bons Offices à ceux de Sa Majesté Britannique, aussi-tôt qu'Elle a jugé qu'ils auroient un succès conforme à ses bonnes intentions. C'est pourquoy Leurs Majestés de Suede & de Dannemarc, ont ordonné à leurs Ministres Plenipotentiaires, sçavoir de la part de Sa Majesté Suedoise, Leurs Excellences Mr. le Comte Gustav Cronhielm Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, President au Conseil Royal de la Chancellerie, & Chancelier de l'Université d'Upsal, Mr. le Comte Gustav Adam Taub, Senateur de Sa Majesté le Roy de Suede, & de son Royaume, Marechal de Suede & Grand Gouverneur de Stockholm, Mr. le Comte Magnus Julius de la Gardie, Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume, & President au College de Commerce, Mr. le Comte Jean Lilienstedt Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede & de son Royaume & Conseiller au Collège de la Chancellerie, Mr. le Comte André Legonstedt Senateur de Sa Majesté le Roi de Suede, & de son Royaume & President à la Chambre de revisions, & Mr. le Baron Daniel Nicolas de Höpken Secetaire d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suede. Et de la part de Sa Majesté Danoise Mr. de Lövenörn son General Major & Plenipotentiaire à la-Cour de Sa Majesté le Roi de Suede, d'entrer en Negotiation sur les moyens de convenir des Articles d'un Traité de Paix, lesquels après l'échange de leurs Pleinspouvoirs respectifs, dont la Copie sera transcrite à la fin de cet Instrument, ont eu plusieurs conferences, & par les bons & tres-louables Offices de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, & de Mr. de Campredon Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne & son Plenipotentiaire en la même Cour, après avoir imploré l'assitence Divine ont conclu, arrêté, & signé les Articles, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir une Paix Generale & éternelle & une amitié sincere, & perpetuelle entre Leurs Majestés de Suede, & de Dannemarc, leurs Heritiers & Successeurs en la Regence comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Pais, & Sujets, & en consequence toutes hostilités de part, & d'autre tant par Mer que par Terre cesseront entiere-ment du jour de la Signature du present-Traité; tous les differens, mesintelligences, & Disputes qu'il y a eu jusques à present entre Eux seront non seulement abolis; mais aussi Leurs Majestés se procureront autant qu'il sera possible avec zélé, & sincerité tous les Biens, & les avantages reciproques, en forte qu'il y aura désormais entre Leursdites Majestés, & leurs Royaumes une parfaite confiance & Union, & qu'elles puissent se fortifier de jour en jour, ainsi qu'il convient à de bons Voisins & Alliés.

II. Tous les dommages, degats, torts, offensés, & prejudices commis ou causés l'un contre l'autre, pendant le cours de cette Guerre soit en actions, paroles,

ANNO
1720.

ou écrits seront ensevelis dans un éternel oubli & amnésie générale, & sans retour, en sorte qu'il ne sera point permis à l'avenir à l'une des Parties d'en faire usage, ni de s'en ressentir contre l'autre, de même, que si le tout n'étoit jamais venu; Et en vertu de cette abolition générale on ne pourra désormais faire aucune mention de ces Grievs ni entre les Royaumes, ni envers leurs Sujets, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause que ce puisse être.

III. La liberté du Commerce, & de la Navigation tant par Terre, que par Mer & autres Eaux sera désormais entièrement rétablie entre les Sujets de Leurs Majestés de Suede, & de Dannemarc & défente faite de part, & d'autre, de n'y apporter aucun obstacle sous quelque prétexte que ce soit, ni d'empêcher le libre transport des Marchandises & Denrées dont on jouit en tems de Paix.

IV. Et afin de prévenir, & détruire entièrement tout ce, qui pourroit à l'avenir donner lieu à quelque desunion, mésintelligence ou Dispute entre les deux Parties, Leurs Majestés de Suede & de Dannemarc renoncent par les présentes de la manière la plus précise & la plus efficace, à tous les Traités, Conventions, & Alliances faites avec d'autres Puissances, en tant que ces Traités, Conventions, & Alliances pourroient être contraires à la teneur du présent Traité de Paix; & pour cet effet l'une des Parties ne consentira désormais à aucune Alliance ou Traité, qui pourroit en quelque manière que ce soit causer du dommage, ou du préjudice à l'autre.

V. Comme en vertu des précédens Articles, la Paix rétablir une parfaite intelligence entre les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc, & détruit les engagements reciproques qu'elles pourroient avoir pris l'une contre l'autre, pendant le cours de cette funeste Guerre, Sa Majesté le Roi de Dannemarc promet spécialement, & s'engage par les présentes, de la manière la plus forte & la plus précise de n'assister directement, ni indirectement de ses Conseils ou par voye de fait, par lui, ni par autrui, le Czar de Moscovie, sous quelque prétexte que ce puisse être dans les entreprises contre la Couronne de Suede, & ses Alliés aussi long-temps, que la présente Guerre avec le Czar durera, & comme il n'est pas moins de l'intérêt du Roi de Dannemarc, & de la Couronne, que de celui des autres Nations, qu'elle cesse bien-tôt, pour rétablir la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, Sa Majesté Danoise promet de ne souffrir en aucun de ses Ports de Dannemarc, & de Norvegue aucun Armateur Moscovite, destiné à troubler ledit Commerce, & la Navigation, Sa Majesté ne permettra point non plus, qu'on donne dans sesdits Ports retraite à aucune prise faite par les Armateurs, ou Corsaires Moscovites sur quelque Nation que ce soit & s'il arrivoit, que telles prises entrassent dans les Ports de Sa Majesté, elle les fera restituer à leurs légitimes Propriétaires, ce qui s'entend par rapport à la Suede en forte, qu'aucune des prises, qu'elle pourroit faire sur les Moscovites, ne pourra entrer ni avoir retraite dans les Ports de Dannemarc.

VI. Pareillement comme son Altesse Serenissime le Duc de Sleswic-Holstein, a été enveloppé dans la Guerre du Nord, & que l'étroite liaison du sang qui est entre ladite Altesse & la Couronne de Suede pourroit être considérée comme un obstacle à la décision de ce qui regarde le Duché de Schleswic, Sa Majesté Suedoise pour elle, & la Couronne de Suede, déclare & promet par ces présentes de ne s'opposer directement, ni indirectement à ce qui sera stipulé en faveur du Roi de Dannemarc, concernant ledit Duché de Schleswic, par les deux Puissances Mediatrices, qui ont concouru au présent Traité, & de ne donner aucune assistance de fait au dit Duc, contre le Roi de Dannemarc pour l'inquietier au préjudice des susdites stipulations.

VII. Comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc a occupé par les armes pendant cette Guerre, & tient actuellement une grande partie de la Pomeranie, jusqu'à la Riviere de Pene, comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, avec la Principauté & l'Isle de Rugen, & la Forteresse de Marstrand, avec quelques autres Isles, qui appartiennent à la Couronne de Suede, & que Sa Majesté le Roi de Suede insiste sur la restitution desdits Duché, Principauté, Villes, Fortereses, Isles, Terres, & Pais incorporés à la Couronne de Suede, Sa Majesté le Roi de Dannemarc, aux instances des deux Puissances Mediatrices, & pour faci-

liter d'autant plus la Paix si désirée y a enfin consenti, & en vertu du présent Article, elle restitue pour elle, & pour ses Heritiers, & Successeurs à Sa Majesté, & à la Couronne de Suede, les Heritiers, & Successeurs la susdite partie de la Pomeranie jusqu'à la Riviere de Pene, comme aussi la Ville & la Forteresse de Stralsund, l'Isle & la Principauté de Rugen, la Ville de Marstrand & toutes les autres Isles & appartenances du Royaume de Suede, occupées par le Roi de Dannemarc sans exception, à sçavoir les Fortereses & les Pais dans l'état où ils étoient pendant l'armistice, & l'Artillerie & les Magazins en l'état, où ils étoient lors de l'occupation de ces Villes & Fortereses par le Roi de Dannemarc, le tout moyennant l'équivalent qui sera stipulé ci-après.

VIII. A l'égard de la Ville de Wismar comme elle ne fera plus partie de cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc cede & renonce en faveur de Sa Majesté & de la Couronne de Suede, à toutes les prétentions qu'elle auroit pu avoir sur cette Ville & son Territoire, & elle promet d'en retirer ses Troupes d'abord après la Ratification du présent Traité, laissant au Roi ou à la Couronne de Suede, le Droit incontestable, qui appartient à ladite Couronne de Suede, sur ladite Ville de Wismar, son Territoire, & ses dependances.

IX. En consideration de ces restitutions, Sa Majesté & le Royaume de Suede consent par le présent Article, que pour l'avenir il n'y ait aucune distinction des Nations dans le Sund & dans les deux Belts, & en conséquence Sa Majesté & le Royaume de Suede renonce à l'exemption de Franchise de Peage du Sund & des deux Belts, dont les Suedois ont joui jusqu'à présent, en vertu des Traitez de Paix ci devant conclus, de sorte, que les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces, qui en dependent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses Successeurs dans le Sund & les deux Belts, le Peage pour leurs Vaisseaux, effets, & Marchandises en tout de la même manière que les Anglois, Hollandois ou autre Nation, qui est, ou sera désormais traitée par le Roi de Dannemarc le plus favorablement à cet égard, à commencer du jour, que les Ratifications du présent Traité seront échangées, & que tous les Articles avec leurs stipulations touchant la restitution & satisfaction seront exécutés de part & d'autre, sur quoi l'on est expressément convenu, comme il a été dit, que les Vaisseaux & les effets des Sujets du Royaume de Suede, en passant & repassant les detroits du Sund & des Belts, à l'égard du retardement & empêchement pour leur prompt expédition ou tous quelque nom que ce puisse être, ne seront point traités autrement que les Nations Angloise, & Hollandoise ou autre la plus amie.

X. Sa Majesté Suedoise voulant encore donner une preuve plus convaincante, de son desir pour la Paix, promet pour Elle, & la Couronne de Suede de payer outre la Cession de la Franchise du Sund à Sa Majesté & à la Couronne de Dannemarc, la Somme de six cent mille Rixdalers courant en bonnes & valables pieces de deux tiers sur le pied communément appelé de Leipzig de l'année 1690. à raison de 12. R. par Marc d'argent fin pour toutes les prétensions du Roi de Dannemarc, & en un seul payement, en bonnes Lettres de change acceptées à Hambourg, lesquelles seront déposées entre les mains des Mediateurs six semaines après la Signature du present Traité, ou plutôt, si faire se peut, pour l'usage & le compte de Sa Majesté, & de la Couronne de Dannemarc, pour être delivrées par les Mediateurs aux Commissaires nommés par le Roi de Dannemarc, & être exactement, & réellement payées aussi tôt que la Restitution conformément à l'Article suivant sera entièrement faite & achevée, & que les Fortereses, Duchés, Principautés, Isles, & autres Lieux appartenants à la Couronne de Suede, & énoncés dans les Articles 7. & 8. seront évacués, par Sa Majesté & la Couronne de Dannemarc, & mis en la possession de celle de Suede.

XI. C'est pourquoy aussi tôt que la susdite Somme de 600000 Risdalers aura été déposée de la part du Roi & du Royaume de Suede, entre les mains des Mediateurs pour le Roi, & le Royaume de Dannemarc, ainsi qu'il a été expliqué en l'Article precedent; les Fortereses de Stralsund, & de Marstrand avec la Principauté & l'Isle de Rugen & la Partie du Duché de Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, sans aucune exception de ce, qui est stipulé dans les precedents Articles, seront remis le même jour aux Commissaires

ANNO
1720.

ANNO
1720.

missaires, & aux Troupes du Roi de Suede, par les Gouverneurs & Officiers du Roi de Danemarck; à sçavoir les Fortereses & les Païs, & Isles en l'état qu'ils ont été pendant l'armistice; & l'Artillerie & les Magazins en celui qu'ils étoient, lors qu'ils sont tombez entre les mains du Roi de Danemarck, conformément aux Inventaires qui en seront fournis. L'évacuation étant ainsi faite les Troupes du Roi de Danemarck tant celles qui auront été dans les Places que dans le Païs seront transportées en Danemarck, le plutôt que faire se pourra, par Terre ou par Mer selon que l'occasion & la commodité le requireront, & en ce cas on fournira à ces Troupes, aux depens du Roi de Danemarck, mais à un prix le plus modique qu'il sera possible, selon les ordres exprès, que Sa Majesté le Roi de Suede en donnera à ses Commissaires, la subsistance dont elles auront besoin; bien entendu que du jour, que la Somme susdite de 600000 R. aura été déposée, entre les mains des Mediateurs en la maniere expliquée, la fourniture de rations de pain & de fourage ne seront plus à la charge du Païs, mais que les Officiers & Soldats auront franc. & sans payement les Logemens qui leur seront assignés par les Commissaires Suedois jusqu'au jour de leur depart, & qui en attendant les Commissaires de part & d'autre cesseront incessamment du jour de la Signature du Traité & avant l'expiration de l'armistice d'exiger de part ou d'autre les Arrerages & ce qui pourroit être dû par les Païs de Contributions ou autres impositions concernant le Public, vû la triste situation & la misere ou cette funeste Guerre a reduit les Sujets dudit Païs. On cessera pareillement de couper les Bois, de transporter ceux qui se irouveront abattus & de deteriorer les Païs, toutes les pretensions du Roi de Danemarck étant comprises dans la Cession de la Franchise au Sund & dans la Somme de 600000 R. ci-dessus stipulée.

A l'égard des Archives de Stralsund, de Gyphswalde & de Wismar avec la Bibliotheque, le Tribunal dudit Wismar & les autres Titres, & Papiers, qui regardent les Païs, & qui se trouvent entre les mains du Roi de Danemarck, ils seront restitués de bonne foi au Roi & à la Couronne de Suede. Toutes les Sentences prononcées selon les Loix pendant la Regence de Sa Majesté Danoise, dans ledit Duché de Poméranie, auront leur plein & entier effet, & tous les Sujets des Villes, Isles, & Païs restitués seront déchargés du Serment de fidelité, qu'ils avoient prêté au Roi de Danemarck, pour être à l'avenir entierement & uniquement soumis, & attachés au Roi, & Royaume de Suede.

XII. Les Sujets de part & d'autre, de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, seront restitués immediatement après la Ratification du present Traité, dans toutes leurs Terres & Biens meubles & immeubles, qui ont été occupés & confisqués à l'occasion de cette Guerre sans exception, & sur les preuves en bonne forme, qui en seront données, en sorte qu'ils rentreront aussitôt sans autre forme de procès, & sans aucun remboursement des fruits perçus de part & d'autre, dans la pleine, & entiere jouissance, desdits Biens & Terres dont ils étoient en possession avant la Guerre, à condition néanmoins que les depenses faites par ordre du Public, ou par des personnes privées qui ont possédé ces Biens & Terres, soit pour leur amelioration, reparation, ou pour les tenir en valeur au delà des Revenus, qu'elles ont produit, seront remboursés par les Proprietaires, lors qu'ils rentreront en la possession actuelle de leursdites Terres & Biens, la Saison de l'année ne souffrant aucun delai sur ce sujet. Au surplus tous les autres Biens de quelque nature, qu'ils soient, seront rendus dans le même état, qu'ils sont à present, & dans un meilleur s'il est possible. Toutes les pretensions, demandes & Droits qui pendant le cours de cette Guerre & en vertu des Loix de chaque Royaume, sont échueës aux Sujets de Leurs Majestés par Succession, Procès ou autre voye Juridique, que ce puisse être, comme aussi les pretensions & griefs qu'ils pourroient avoir eu avant, & pendant cette Guerre, ou qu'ils ont actuellement tant contre Leurs Majestés, qu'entre Eux en particulier, resteront en leur entier, & ne pourront être affoiblis ni abolis pour raison de ladite Guerre. A cette fin il sera nommé par chacune des Parties contractantes trois Commissaires autorisés qui se rendront au lieu dont on conviendra un Mois après la Ratification de ce Traité, où selon les circonstances de chaque cas ils termineront eux-mêmes tous les differens, ou bien ils les renvoyeront

aux Tribunaux, qui pour raison de la Jurisdiction locale devoient en prendre connoissance avant le commencement de la Guerre, en sorte neantmoins que tous les differens, & discussions, soient terminés trois Mois après l'Etablissement de cette Commission, & à l'égard de ceux, qui pourront prouver que leurs Terres & Biens ont été ruinés & deteriorés à dessein par ceux des particuliers qui les ont possédé pendant la Guerre, ils s'adresseront aux susdits Commissaires qui leur feront rendre bonne & prompte Justice, & payer les dommages qui leur seront legitimelement dûs; tout ce que dessus énoncé au present Article, devant aussi s'entendre de ceux, qui pendant cette Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

XIII. Les Prisonniers de Guerre de Leurs Majestés de quelque condition qu'ils soient, seront rendus de part & d'autre sans rançon, & tout ce qui s'est passé à cet égard soit pour raison d'évasion ou de repailles, sera entierement annullé, & oublié, comme non avenue; sans avoir même égard au plus grand nombre de Prisonniers, ni à ceux que l'une des Parties pourroit avoir rendu à l'autre à compte, en vertu du Cartel réglé entre Leurs Majestés. Les Dettes contractées par les Officiers pendant leur detention seront liquidées, par des Commissaires établis à cet effet en deux Mois de tems, & sur les preuves juridiques qui seront fournies de ces Dettes, Leurs Majestés seront retenu pour les payer les gages, & autres effets de ceux, qui se trouveront dans leurs États, & pour les autres qui seront évadés ou hors de service, Leursdites Majestés seront payer reciproquement les Dettes, qu'ils auront contractées comme dit est pendant le tems de leur Prison, bien entendu, néanmoins que la liquidation & le payement des Dettes n'apportera aucun retardement, ni empêchement à l'exécution de tous les autres Articles du present Traité.

XIV. Comme il est survenu quelques differens entre Leurs Majestés au sujet des Limites de la Finmarkie ou Laponnie Norwegienne pendant, & avant cette Guerre, en sorte que Leursdites Majestés sur le rapport, qui leur en a été fait, pretendent reciproquement, qu'on forme quelque établissement au delà des Frontieres de l'une & l'autre, on est convenu de nommer des Commissaires des deux côtés, qui se transporteront sur les Lieux trois Mois après l'échange des Ratifications & qui après avoir examiné avec l'attention nécessaire, ce qui concerne cette matiere, regleront au plutôt les Limites des deux Finmarkies selon les anciens Traités, auxquels il n'a été apporté aucun changement, & conformément aux Actes des Limites fondés sur ces Traités.

XV. Pour ce, qui regarde le Cours de la Poste Suedoise, établi par les États du Roi de Danemarck, Sa Majesté Danoise auroit demandé, qu'il ne fût plus désormais permis à la Couronne de Suede d'avoir un Commissaire à Helſigneur, & que les Lettres de Suede ne puissent être portées par ses Postillons, qu'une fois la semaine, au lieu, que jusqu'à present elles sont passées deux fois: Mais comme il n'est pas moins nécessaire pour le public, & pour le Commerce, que les choses restent sur le même pié, & que le Roi & la Couronne de Suede ne veulent apporter aucun changement aux libres passages des Postes, qui vont de Danemarck en Norwegue, on est convenu de part, & d'autre & sur les representations des Puissances Mediatrices que le Roi de Danemarck pourra avoir de son côté un Commissaire à Helſingbourg à faire passer ses Lettres une fois la semaine par la Suede, comme la Suede pour l'avenir ne pourra faire passer aussi les siennes, qu'une fois la semaine, par le Danemarck. Les choses restans d'ailleurs à l'égard des Postes tant de la Suede à Hambourg par les États du Roi de Danemarck, que de Danemarck en Norwegue par la Suede, entierement dans le même état & de la maniere pratiquée jusqu'à present; d'autant plus que depuis que la Couronne de Suede a soumis ses Sujets au Peage du Sund, il lui est indispensable d'avoir un Commissaire à Helſigneur pour l'expédition de leurs Vaisseaux à l'exemple des autres Nations, qui naviguent dans la Mer Baltique, & qui ont leurs Commissaires audit Helſigneur, Sa Majesté Suedoise promettant de donner les ordres nécessaires pour que celui qu'Elle y tiendra, ne cause aucun dommage, derangement, ni malversation au préjudice des Postes du Roi de Danemarck, & de faire rendre toute la Justice, qu'on doit attendre de son équité sur les plaintes, qui pourroient être faites au

ANNO
1720.

ANNO
1720.

contraire, ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté, par rapport au Commissaire, qu'il pourra tenir à Helsingbourg.

XVI. Les autres Conventions & Traités de Paix ci-devant conclus entre la Suede & le Dannemarc sont en vertu des présentes confirmés & renouvelés dans tous leurs Points, & Articles, comme s'ils étoient inférés mot à mot dans le présent Traité en tout ce qui n'est point contraire à sa teneur.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus seront ratifiés de Leurs Majestés, & les Ratifications en bonne forme échangées en quatre semaines à compter du jour de la Signature ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi on a dressé deux Exemplaires uniformes du présent Traité, dont l'un a été signé par les Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suede, & l'autre par le Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ceux iapposé le Cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le troisieme Juin 1720.

Gustave Cronhielm.
(L.S.)

Gustave Adam Tanbe.
(L.S.)

Magnus Julius de la Gardie *Johan Lilienstedt.*
(L.S.) (L.S.)

André Legonstedt.
(L.S.)

Daniel Nicolas von Hopken.
(L.S.)

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majesté de DANNEMARC & Sa Majesté & la Couronne de SUEDE.

D'Autant que pour prévenir toute dispute il a été trouvé nécessaire de donner quelques elucidations sur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, signé à Friedricksburg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehm Velt-Maréchal & Plenipotentiaire de S. M. de Dannemarc Norwege, & à Stokholm le 3. Juin de la même année par les Conseillers Plenipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suede, on est convenu de ce qui suit par la Médiation & les bons Offices de Mylord Carteret, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, & Médiateur de la Paix entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede.

Quoique dans les Art. VII. & XI. du Traité de Paix on soit convenu que les Terres & Forteresses seroient restituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suede dans l'état où elles étoient pendant la suspension d'Armes, & l'Artillerie & les Magasins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prévenir toutes disputes, les Forteresses, Pais, Artilleries & Magasins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'évacuation, S. M. de Dannemarc pourra, le plutôt possible, retirer, sans aucun empêchement, ses Vaisseaux de Guerre qui se trouveront à Stralsfondt en Pomeranie, ou à Marstrand, avec tous leurs agreils & Equipages.

Quant à la Ville de Wismar, dont il est parlé dans l'Art. VIII. on est convenu par le présent, qu'elle ne sera jamais rétablie, & que par rapport à ses Fortifications elle restera dans l'état où elle est.

Par rapport au Payement de 600. mille Ryskdalres en $\frac{2}{3}$ sur le pied de Leipfick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc suivant l'Art. X., il est stipulé expressément par la présente que les Médiateurs délivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront sorties des Places, de bonnes Lettres de change, sur de bons & suffisans Négocians à Hambourg pour le Payement de ladite Somme de 600. mille Ryskdalres.

Quant au Bois adjugé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege se reserve le Droit de transporter franc de tout Droit le Bois déjà coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reste on ne causera aucun autre dommage au Pais, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeranie & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des

Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeranie & l'Isle Rugen, y seront confirmés dans leursdits Emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est résolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elsfeneur ou à Helsingbourg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déjà stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la Poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsingburg, il est expressément détendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particuliers de qui que ce soit, & de souffler le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus fera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inféré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratifiée par Leurs susdites Majestez, & les Ratifications en seront échangées le même jour & en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Friedricksburgh le 3. Juillet 1720. Signé,

V. A. V. HOLSTEYN. D. WIBE, C. SEESTEDT.

J. G. v. HOLSTEN.

Akte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemark pour le Duché de Schleswick, conformément à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemark.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui cette présente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon notre Résident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein-pouvoir que Nous lui en avions donné, signé à Stockolm le 3. Juin dernier l'Akte de Garantie du Duché de Schleswick, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Médiation de Sa Majesté Très-Chrétienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le désir sincere de contribuer à rendre la Paix générale dans le Nord, & spécialement entre les Couronnes de Dannemark & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire; mais ayant été informé en même tems des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralsfund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de la possession de Schleswick, laquelle S. M. Britannique lui a déjà garantie; le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces considerations, & sur les instances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette dernière Couronne, comme il lui donne par ces Présentés, la Garantie du Duché de Schleswick, promettant en consideration des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarc dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le susdit Traité de Stockholm aura été approuvé & signé de la part du Roi de Dannemarc. A ces Causes, je soussigné Résident de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein-pouvoir & de ses ordres exprés à cet effet, ai remis le présent Akte de Garantie entre les mains de Mylord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci-dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Présentés,

ANNO
1720.

ANNO 1720. fentes, & à icelles apposé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemark dudit Traité de Stockholm de ce jour 14 Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les susdits jour & an.

(Signé)

(L.S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très-cher & tres-aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, apronvé, raifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

(Signé)

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

Du Bois.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleswick, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarck le 26. Juillet 1720.

Nous GEORGE par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswig & Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces présentes verront, salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarck par une Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, il a été stipulé, qu'après l'Armistice & la Paix faite entre Sa dite Majesté & le Roi & la Couronne de Suede, la promesse & la Garantie, que Nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du Duché de Sleswig au Roi de Dannemarck, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès dudit Roi, a signé un Acte ou Instrument de ladite promesse de Garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot.

Après que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'année passée, dans la vue de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promis la Garantie du Duché de Sleswick, tant que la suspension d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la benediction Divine la Paix entre lesdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'Armistice, put être concluë, la Garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette Negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28. Avril de l'année présente, a été prorogée; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck & de Suede sont convenuës d'un Armistice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'armes, la Paix si necessaire pour le repos de l'Europe, aussi bien que pour la sureté de la Religion Protestante, sous la Mediation de Leurs Majestez de la Grande-Bretagne & Très-Christienne, aiant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Sleswick, selon le contenu de la Convention & la promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: Ainsi Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses Heritiers & Successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de

T O M . V I I I . P A R T . I I .

Sleswick; laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains; & de la defendre le mieux possible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswig & Lunebourg, aussi bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte separé pour la continuation. En foi de quoi je sousigné Ministre Plenipotentiaire ai signé ce présent Acte & apposé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plutot, s'il est possible. Fait à Friederichsbourg le 23. Juillet 1720.

(Signé)

(L.S.) POLWARTH.

Nous ayant vu & mûrement pesé le susdit Acte, de Garantie, l'avons approuvé & agréé en tous ses Points, l'approuvons, agréons & confirmons par les présentes pour Nous, nos Heritiers & Successeurs, pron ettant en parole de Roi d'accomplir & d'observer, inviolablement tout ce qui y est contenu. En témoin de quoi nous avons signé les presentes de notre main & y fait apposer notre grand Sceau du Royaume de la Grande-Bretagne. Donné à notre Château de Herrnhäusen le 26. Juillet 1720. de notre Regne l'année sixième.

GEORGIUS REX.

XIV.

Traité entre GEORGE Roi de la Grande Bretagne & PHILIPPE V. Roi d'Espagne, conclu à Madrid le 13. Juin 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu disposer les cœurs des Serenissimes & très-puissans Princes le Roi George, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mécontentement & de mesintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correspondance, qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs Majestez Britannique & Catholique desirant à présent de les renouveler & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotentiaires sousignez, nommez à cette fin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une sincere & continuelle amitié, & un général oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtes, au sujet de la dernière Guerre entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, leurs Héritiers & Successeurs, aussi bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetes, Sujets & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713., dans lesquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le présent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on appelle communement l'explication, qui ont été annullés du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Ministres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi bien que le Contrat particulier, qu'on appelle ordinairement Assiento pour le transport des Esclaves noirs aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Assiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Déclarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & exécutez, Sa Majesté Catholique fera dépêcher ses ordres

E

& ses